|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/56 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  5 septembre 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante et unième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Dispositions relatives au transport de petites quantités   
de peintures et d’encres d’imprimerie dangereuses   
pour l’environnement (et de matières apparentées)

Communication du World Coatings Council[[1]](#footnote-2)\*

Cadre général

1. Le secteur des peintures et des encres d’imprimerie continue de chercher une solution efficace aux problèmes liés au transport de petites quantités (entre 5 et 30 litres) de mélanges dangereux pour l’environnement. Le cadre de classification des Nations Unies pour ces produits a été remis en question à plusieurs reprises au cours des vingt dernières années. En 2004, les Pays-Bas ont proposé, à cet égard, l’ajout du chapitre 2.10 (ST/SG/AC.10/C.3/2004/68). En 2012, l’International Paint and Printing Ink Council a proposé la création de nouveaux numéros ONU pour certaines matières relevant de la classe 9 (ST/SG/AC.10/C.3/2012/89). En 2018, le Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC) et le Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA) ont soumis une proposition dans laquelle ils faisaient état de préoccupations du même ordre (ST/SG/AC.10/C.3/2018/47) et, à la dernière session du Sous-Comité, le World Coatings Council a présenté un document de travail dans lequel sont décrits les défis auxquels ce secteur est confronté et fait des propositions qui pourraient permettre de remédier à ce problème général pour le domaine des transports (ST/SG/AC.10/C.3/2022/22). À cet égard, les autorités nationales et l’industrie chimique au sens large débattent actuellement des relations entre la législation relative à la classification des matières et les prescriptions relatives aux transports.

2. Le cadre de classification des Nations Unies actuel offre des possibilités limitées en ce qui concerne le classement, pour le transport, des marchandises dangereuses qui répondent aux critères de dangerosité environnementale de la classe 9. Le numéro ONU 3082 est affecté à un très large éventail de types de produits et ne permet pas d’opérer une distinction entre les matières (dont les effets sur l’environnement sont potentiellement graves en cas de déversement) et les mélanges (dont les effets sont nettement moindres). La classe 9 regroupe indistinctement toutes les matières dangereuses pour l’environnement sans qu’aucune sous‑catégorie ne permette d’indiquer différents niveaux de risque en cas d’accident. La disposition spéciale existante (SP 375) a également une portée très large puisqu’elle s’applique à toutes les marchandises affectées aux numéros ONU 3077 et 3082. La disposition d’emballage PP1 de l’instruction d’emballage P001 s’applique aux peintures, encres d’imprimerie, adhésifs et solutions de résine et prévoit que les épreuves du chapitre 6.1 ne sont pas obligatoires pour les petites quantités (< 5 litres). Il n’existe pas, pour les peintures et les encres d’imprimerie, de numéro ONU spécifique et de disposition s’appliquant seulement à ces produits qui permettraient de prendre des mesures particulières pour ce secteur afin de remédier aux problèmes liés au reclassement des peintures et des encres dans la catégorie des matières dangereuses pour l’environnement relevant de la classe 9.

Examen de la question

3. Les peintures et les encres d’imprimerie sont souvent transportées dans des récipients contenant entre 5 et 30 litres car cela correspond aux exigences du marché. Les concentrés d’encre d’imprimerie sont souvent fournis en petites quantités aux clients afin de faciliter les procéduresd’échantillonnage et de mélange des encres utilisées dans l’imprimerie, et les récipients qui les contiennent doivent être ouverts et refermés à de nombreuses reprises. Des peintures décoratives et des revêtementsindustriels sont fournis dans le monde entier en très gros volumes dans des emballages de volume réduit, notamment de 5, 10 et 25 litres). Ces produits sont utilisés par des particuliers et par des professionnels et peuvent nécessiter l’ajout de colorants en magasin. Les emballages doivent donc pouvoir être facilement refermés en vue d’une utilisation en toute sécurité. Actuellement, très peu d’emballages approuvés par l’ONU peuvent être utilisés pour ces produits et ils ne sont pas adaptés à la pratique consistant à teinter le produit et à refermer l’emballage. Il est nécessaire d’aborder cette question de manière pragmatique, en tenant compte des emballages disponibles et des différentes possibilités de recyclage, si l’on veut continuer à fournir ces produits dans les emballages classiques contenant entre 5 et 30 litres de produit et ne pas obliger les professionnels des peintures et des encres d’imprimerie à ne se contenter à l’avenir que d’emballages de 5 litres bénéficiant d’une exemption. Une telle éventualité serait moins durable que la situation de statu quo actuelle et serait contraire aux principes clefs qui sous‑tendent l’aspiration à une économie circulaire et à la durabilité.

4. Les peintures et les encres d’imprimerie ont déjà été officiellement reconnues comme des mélanges nécessitant des dispositions particulières dans le cadre des Règlements ONU relatifs aux transports. En effet, pour le classement des numéros ONU 1210 et 1263 en ce qui concerne l’inflammabilité, une distinction est faite entre l’inflammabilité des mélanges et celle des matières (c’est-à-dire des solvants). Il existe également des numéros ONU particuliers (par exemple, les numéros ONU 3066, 3469 et 3470) pour les peintures classées comme corrosives. Par conséquent, l’adoption de cette approche pour d’autres problèmes de classement, par exemple pour les produits dangereux pour l’environnement, ne créerait pas un précédent.

5. Le reclassement d’une grande partie des peintures à l’eau fabriquées et livrées dans l’Union européenne (UE), en raison de l’harmonisation du classement de certains conservateurs [la quinzième adaptation au progrès technique du Règlement délégué (UE) 2020/1182 de la Commission du 19 mai 2020 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges (Règlement CLP)], a entraîné celui d’un très grand nombre de produits dans la catégorie des matières de la classe 9 dangereuses pour l’environnement aquatique, même si la proportion du conservateur entraînant le reclassement est très largement inférieure à 1 % (dans certains cas, elle n’est que de 0,025 %). Compte tenu des propositions et des avis scientifiques émanant de certaines autorités [Commission européenne et Agence européenne des produits chimiques (ECHA)], on prévoit que les futures harmonisations en matière de classement auront d’autres répercussions dans ce domaine. Il est donc nécessaire de prendre des mesures appropriées concernant la législation relative au transport des marchandises dangereuses afin de limiter les répercussions de ces classements et d’adopter une approche pragmatique permettant de relever ce défi.

6. Les risques associés au transport de petits emballages de matières relevant de la classe 9 ont été jugés négligeables, voire inexistants, dans plusieurs régions, notamment aux États‑Unis d’Amérique et en Australie, où des exemptions beaucoup plus importantes ont déjà été mises en place (jusqu’à 500 litres). Le secteur des peintures et des encres d’imprimerie n’a pas connaissance d’incidents de transport impliquant des petits colis de produits de ce secteur affectés au numéro ONU 3082 depuis l’introduction de la disposition spéciale 375 en 2015. Il est cependant reconnu qu’il n’a pas été possible de trouver des sources d’information sur les incidents de transportconcernant des petits colis de marchandises dangereuses pour étayer l’argumentation. En outre, les données relatives aux incidents impliquant des produits qui ne relevaient pas auparavant de la classe 9 ne sont pas accessibles au public. Des activités visant à recenser des données et des informations pertinentes sont néanmoins en cours.

7. Aujourd’hui, les mêmes dispositions relatives au transport sont appliquées aux mélanges de peintures et d’encres d’imprimerie et aux matières « pures » telles que les conservateurs classés comme dangereux pour l’environnement. Cependant, en cas de problème, il est clair que les effets sur l’environnement peuvent être très différents selon qu’il s’agit du déversement d’un mélange ou de celui d’une matière. Il est relativement facile d’empêcher le déversement d’un mélange de peinture ou d’encre d’imprimerie en raison des propriétés de ces mélanges (leur viscosité, leur pigmentation ou la lenteur de leur écoulement à travers une perforation, par exemple), ce qui n’est vraisemblablement pas le cas pour une matière liquide transparente et peu visqueuse.

8. L’utilisation de désignations officielles de transport associées au numéro ONU 3082, qui permet ensuite d’appliquer à certaines matières des prescriptions spéciales relatives au transport, a déjà cours pour le transport de piles au lithium pour élimination et recyclage.

Propositions

9. Sur la base de ce qui précède, le World Coatings Council soumet les deux nouvelles options ci-après (C et D) au Sous-Comité pour examen en sus des options A et B présentées à la session de juin-juillet (document ST/SG/AC.10/C.3/2022/22). Le World Coatings Council est également ouvert à d’autres propositions et serait heureux de réfléchir avec le Sous-Comité à la meilleure façon de procéder.

Option C

10. Cette option comporte deux volets :

a) La création de deux nouveaux numéros ONU pour les mélanges de peintures et les mélanges d’encres d’imprimerie dangereux pour l’environnement (l’un pour les produits liquides et l’autre pour les poudres solides), afin d’établir une distinction entre les matières et les mélanges dans la classification des produits relevant de la classe 9 :

« ONU xxxx MÉLANGES DE PEINTURES ET MÉLANGES D’ENCRES D’IMPRIMERIE DANGEREUX POUR L’ENVIRONNEMENT, mélanges liquides ;

ONU xxxx MÉLANGES DE PEINTURES ET MÉLANGES D’ENCRES D’IMPRIMERIE DANGEREUX POUR L’ENVIRONNEMENT, mélanges solides ; »

b) L’ajout d’une nouvelle disposition relative aux emballages pour ces nouveaux numéros ONU en ce qui concerne les emballages d’une capacité inférieure ou égale à 30 litres, avec une exemption limitée de l’obligation de satisfaire aux prescriptions relatives aux épreuves d’emballage du chapitre 6.1, comme suit :

« P001/PPx et P002/PPx : Les mélanges liquides ou solides dangereux pour l’environnement relevant du groupe d’emballage III peuvent, lorsque la teneur en matière entraîne le classement sous ces rubriques pour le transport, être transportés dans des emballages simples ou intérieurs contenant une quantité nette par emballage inférieure ou égale à 30 l ou à 30 kg et, dans ce cas, ne doivent pas nécessairement satisfaire aux épreuves d’emballage du chapitre 6.1. »

Option D

11. Cette option consiste à adopter une nouvelle disposition spéciale pouvant être appliquée expressément à la désignation officielle de transport « ONU 3082 (Matières apparentées aux peintures et aux encres d’imprimerie) ». Le libellé ci-après de cette nouvelle disposition spéciale est fondé sur le libellé de la disposition spéciale SP 375, mais cette disposition s’appliquerait également aux quantités inférieures ou égales à 30 litres :

**« Nouvelle disposition spéciale xxx :** Lorsque les dispositions du 3.1.2.8.1.4 s’appliquent (pour les peintures, les encres d’imprimerie et les matières apparentées), ces matières peuvent être transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 30 l pour les liquides ou ayant une masse nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 30 kg pour les solides et, dans ce cas, elles ne sont soumises à aucune autre disposition du présent Règlementà condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8. ».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)